BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 004-2005/AN

PORTANT DEFINITION ET REGLEMENTATION DES FONDS NATIONAUX DE FINANCEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 24 mars 2005 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet la définition et la réglementation des fonds nationaux de financement.

Section I : Définitions

Article 2 :

Aux termes de la présente loi, sont des fonds nationaux de financement, les établissements publics bénéficiant de la personnalité morale et des prérogatives de droit public, dotés d'un patrimoine et de moyens de gestion propres et ayant pour objet principal de faire du crédit pour le financement des activités de développement à la base relevant de leur domaine d'intervention.

Les fonds nationaux de financement bénéficient à cet effet de subvention de l'Etat, des concours de tout bailleur de fonds ou de toutes autres formes de financement.

Article 3 :

Les fonds nationaux de financement dont l'activité principale est de faire du micro crédit sont soumis aux dispositions de la législation applicable aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et à celles de présente loi.

Section II : Création

Article 4 :

Les fonds nationaux de financement sont créés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 5 :

Toute demande de création de fonds national de financement ou d'érection d'une structure administrative en fonds national de financement est conditionnée par la production d'un dossier.

Le dossier de demande de création de fonds national de financement doit contenir les éléments justifiant que la mission confiée à la structure ne peut être accomplie valablement que par un fonds national de financement.

Peuvent être érigées en fonds national de financement, les structures administratives dont l'accomplissement de leur mission de service public est rendu difficile du seul fait de leur appartenance à l'administration centrale.

Article 6 :

Le dossier de demande doit comporter notamment des données prévisionnelles sur cinq ans portant sur l'évolution :

- des recettes propres attendues ;
- des besoins en subvention de l'Etat ;
- des appuis financiers attendus des partenaires financiers ;
- des dépenses de fonctionnement ;
- des dépenses qui seront consacrées aux investissements ;
- de l'effectif du personnel et de la masse salariale.

CHAPITRE II : TUTELLE

Article 7 :

Chaque fonds national de financement est placé sous la tutelle technique du ministre dont relève l'objet principal de son activité et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Article 8 :

Le rôle et les prérogatives dévolus aux autorités de tutelle sont précisés dans le statut général des fonds nationaux de financement adopté par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section I : Administration

Article 9 :

Les fonds nationaux de financement sont administrés par des conseils de gestion composés de neuf membres au plus dont la composition est fixée par le statut particulier de chaque fonds.

Article 10 :

Le conseil de gestion assure la responsabilité administrative de chaque fonds et en définit la politique. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la bonne marche du fonds. De façon particulière, il examine et adopte :

- les programmes et rapports d'activités,
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses,
- les états financiers annuels,
- les conditions d'emploi du personnel,
- les conditions d'éligibilité au financement du fonds,
- les demandes de financement dépassant le seuil délégué au directeur.

Article 11 :

Les membres du conseil de gestion sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Nul membre d'un conseil de gestion au titre de l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux conseils de gestion de fonds nationaux de financement.

Article 12 :

Le président du conseil de gestion est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle financière pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 13 :

Un représentant du service chargé du suivi des fonds nationaux de financement assiste aux réunions des conseils de gestion en qualité d'observateur.

Article 14 :

Dans le cadre de leur mandat, les membres du conseil de gestion perçoivent une indemnité de fonction dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Section II : Fonctionnement

Article 15 :

Le conseil de gestion se réunit deux fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part les états financiers annuels de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement, le conseil de gestion se réunit une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers des ses membres chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

Article 16 :

Le conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les délibérations du conseil de gestion sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 17 :

Le conseil de gestion peut déléguer certaines de ses compétences au directeur désigné à l'article 18 ci-dessous.

Toutefois, le conseil de gestion ne peut lui déléguer ses compétences dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des états financiers ;

- acquisitions, transferts et aliénations de patrimoine immobilier du fonds.

CHAPITRE IV : DIRECTION

Article 18 :

Chaque fonds est dirigé par une personne physique ayant reçu qualité à cet effet et désigné ci-après « Directeur » nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle technique.

Article 19 :

Le Directeur détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil de gestion. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget du fonds ;

- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et de la clientèle ;

- il prépare les délibérations du conseil de gestion et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.

Les dispositions du statut général des fonds nationaux de financement précisent les pouvoirs et les attributions du directeur du fonds.

CHAPITRE V : CONTROLE

Article 20 :

Les fonds nationaux de financement sont soumis au contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques et des institutions de micro-finance.

Article 21 :

Les états financiers annuels des fonds nationaux de financement sont soumis à la certification d'un ou de deux commissaires aux comptes.

Article 22 :

Les commissaires aux comptes sont nommés par le conseil de gestion pour un mandat de trois exercices sociaux renouvelable. Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le conseil de gestion.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

Les fonds nationaux de financement déjà constitués disposent d'un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la nouvelle législation.

Article 8 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 mars 2005.

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Fidèle LANKOANDE